

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

### CEMOI CHOCOLATIER

Route de Loon Plage  
BP 26  
59630 Bourbourg

Références : -

Code AIOT : 0007001128

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement CEMOI CHOCOLATIER implanté RTE DE LOON PLAGE RD 1 RD1 59630 Bourbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMOI CHOCOLATIER
- RTE DE LOON PLAGE RD 1 RD1 59630 Bourbourg
- Code AIOT : 0007001128
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chocolaterie CEMOI Chocolatier, fabrique, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009 modifié, des articles de confiserie de chocolat saisonniers et permanents (chocolat poudre de cacao et confiserie de chocolat).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
5	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
7	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
9	Contrôle périodique des	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements		
10	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
12	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
13	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
14	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques des appareils contenant des fluides frigorigènes sont réalisés dans le respect des délais réglementaires. L'exploitant devra justifier l'absence de système de détection de fuites sur 2 appareils et le cas échéant proposer des mesures compensatoires. Les délais de traitement de fuites sont à optimiser, ainsi que la maintenance sur le groupe Truffe et les groupes TRANE qui présentent des fuites récurrentes.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rubrique ICPE 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

#### **Constats :**

Le site relève de la rubrique 1185.2.a pour une quantité stockée maxi de 932 kg (cf. APC du 15/09/2021). Le jour de l'inspection, l'inventaire des équipements montre un quantité utilisée de 795 kg dans les équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Contrôle périodique des installations D**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

Le site est soumis à autorisation, et donc non soumis à des contrôles périodiques tels que définis par les articles R.512-55 à R.512-60.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

#### **Constats :**

Les fluides utilisés ne figurent pas à l'annexe I du règlement 2024/590.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Inventaire des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection son inventaire des équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

Dans l'inventaire des équipements, l'exploitant identifie les fluides utilisés suivants: R449A, R134A, R1234ze, R410A, R407C. Ces fluides ont un PRG inférieur à 2500.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Fiches d'intervention**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

L'exploitant fourni un classeur intitulé « suivi des mouvements de fluides frigorigènes.avec les fiches d'intervention classées par année.

Les fiches sont réalisées selon le modèle CERFA 15497 04.

**Examen de fiches d'intervention :**

- Fiche 2025-178341 d'Axima du 04/03/25 - groupe trane 1200 - fuites constatées, signée par Axima et l'exploitant.
- Fiche 2025-174554 d'Axima du 19/02/25 - Groupe eau glacée E007993 circuit 1, signée par Axima et l'exploitant. L'équipement n'est plus exploité, et les fluides ont été transférés.
- Fiche 2025-173964 d'Axima du 17/02/25 - contrôle d'étanchéité hors contrôle période après réparation.

L'ensemble des fiches émises en 2025 au jour de l'inspection sont signées de l'opérateur et de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Contenu des fiches d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

#### Constats :

- Examen de la fiche 2025 174554:

Formulaire cerfa utilisé: 15497 04. Opérateur : Axima, n° attestation de capacité : 12152. Date d'intervention: 17/02/25. Nature : maintenance de l'équipement. 69 kg récupéré sur le groupe eau glacéed trane E007993 circuit 1. L'ensemble du fluide a été réutilisé sur site.

- Examen de la fiche 2024 83937 :

Formulaire cerfa utilisé: 15497 04. Opérateur : Axima, n° d'attestation de capacité: 12152. Date d'intervention: 22/02/24. Nature: contrôle d'étanchéité non périodique. Pas de fluide récupéré.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Attestations des opérateurs

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

#### Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de

l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

Un seul opérateur intervient sur le site: AXIMA, qui dispose d'une attestation de capacité en cours de validité numérotée 12152.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

L'exploitant a intégré le contrôle périodique des équipements TRANE utilisant du fluide R1234ze en application de l'évolution du règlement FGAZ.

L'exploitant prévoit les périodicités suivantes :

- groupe Tunnel 1200 : 6 mois
- Groupe eau glacée trane 800 kW : 3 mois
- Groupe eau glacée trane 1000 kw : 3 mois
- Pompe à chaleur Trane : 6 mois
- MTA1 broyeur cacao : 12 mois
- MTA2 broyeur cacao : 12 mois
- MTA clim local électrique praliné : 12 mois
- Sécheur doso opale 1 et 2 : 12 mois
- Groupe tunnel truffe : 12 mois

Ces périodicités sont conformes.

2 derniers contrôles tunnel 1200 : 21 mars 2024 puis 25 septembre 2024 puis 02/10/24 post réparation.

Groupe trane 800KW : dernier contrôle le 19 décembre 2024. Prochain contrôle programmé le 10 mars.

Groupe trane 1000 kW : dernier contrôle le 19 décembre 2024. Fuite détectée. L'équipement a été vidangé, le gaz récupéré en bouteille. La réparation a été faite le 14/02. Nouveau contrôle d'étanchéité le 17/02.

Pompe à chaleur 70° : contrôle réalisé le 19 décembre 2024.

MTA1 Broyeur cacao : réalisé le 26 septembre 2024.

MTA2 Broyeur cacao : réalisé le 26 septembre 2024

MTA clim local électrique praliné : 24 septembre 2024

Sécheur doso opale 1 et 2 : 24 septembre 2024

Groupe tunnel truffe : 25 septembre 2024.

Au vu du dernier contrôle réalisé, aucun appareil n'est en retard de contrôle périodique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Délai de réparation des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

**Constats :**

L'inspecteur constate la détection d'une fuite sur le groupe Truffe le 26/09/23 (cf. bon 303973575). L'opérateur Axima se rend sur site le lendemain, mais ne peut pas effectuer la réparation nécessaire car la ligne de production est en fonctionnement. La réparation est finalement réalisée le 05/10/23 avec un contrôle d'étanchéité conforme (cf. fiche d'intervention 2023 49597).

Groupe froid 1200 : fuite détectée le 22 février 2024 (cf. bon 22 février 2024). Fiche d'intervention 304185631 : intervention et contrôle d'étanchéité réalisé le 22 février 2024.

Le groupe ligne truffe a subi une fuite chaque année depuis 2022. A deux reprises la fuite est en lien avec une dysfonctionnement de l'évaporateur (fuite sur un soudure d'un échangeur tubulaire).

Une augmentation du nombre de fuites est à noter en 2024, notamment sur la pompe à chaleur Trane et les groupes eaux glacées Trane. Sur la pompe à chaleur, la cause des fuites est identifiée, la pièce défectueuse est une vanne qui a été supprimée. Sur les groupes eaux glacées, les causes des pannes ne sont pas identifiées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire évoluer son organisation pour réduire le délai de traitement des fuites. Un délai de 9 jours a en effet été observé en 2023.

L'exploitant doit optimiser la maintenance pour réduire les occurrences de fuites sur les groupes TRANE et le groupe ligne Truffe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Système de détection des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Les groupes TRANE 800 KW et 1000 KW ne sont pas équipés de système de détection de fuites alors qu'ils sont requis pour les appareils de plus de 100 kg de fluides visés à l'annexe II de la section 1 du règlement 2024/573. L'exploitant met en avant l'impossibilité technique de mettre en place des détecteurs de fuites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précisera son argumentaire lié à l'impossibilité technique de mettre en place les

déTECTEURS de fuites sur les groupes TRANE, ainsi que les mesures compensatoires prévues pour y remédier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 12 : Déclaration des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

**Constats :**

Observation: il est rappelé à l'exploitant de déclarer sur la plateforme GEREP ses émissions en fluides frigorigènes si celles-ci dépassent le seuil de 100 kg par an de HFC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Étiquetage des équipements

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO<sub>2</sub>, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

**Constats :**

L'inspecteur a pu constater la conformité de l'étiquetage sur les appareils Groupe froid 1200, Groupe Truffe, Sécheur Opale 1, MTA1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Marque de contrôle d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

L'inspecteur a pu constater le marquage des derniers contrôles périodiques réalisés sur les équipements suivants:

- groupe froid 1200: mars 2025
- groupe truffe: septembre 2025
- Air opale 1: septembre 2025
- Pompe à chaleur TRANE: juin 2025

Au jour de l'inspection, la date limite de validité des contrôles est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite